

**ARRÊTÉ** portant règlementation de la circulation sur les RD n° 7 pendant les travaux de génie civil pour la fibre optique du 7 au 12 octobre 2021 sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES** 

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

 ${
m VU}$  l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -  $8^{\rm e}$  partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

 $\hbox{\bf VU}$  l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 23 septembre 2021 présentée par SPIE City Network,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil pour la fibre optique, sur la route départementale n° 7, hors agglomération, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

## **ARRÊTE**

- <u>Article 1</u>: Pendant la durée des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques et tirage de fibre optique concernant les RD 7 du 7 au 12 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans les deux sens, par un alternat par feux tricolores à décompte temporel ou par panneaux B 15 et C 18 selon les besoins du chantier du PR 21+000 au PR 21+100 sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.
- <u>Article 2</u>: La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

N° 2021 - DI/DRR/ATDC 257 - 255 SIGT du 6 octobre 2021 Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution

à:

- Monsieur le Maire concerné,
- SPIE City Networks ZA des grands prés 10 rue Jean Dausset CS 86121 – 53062 LAVAL Cedex 9,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN

Pour copie certifiée conforme à l'original, Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN